

Direction Générale

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]

Mail [REDACTED]

Réf : IC-1123-11355-D

PJ : Tableau des mesures administratives définitives

Marseille, le

Le Directeur Général

à

Madame la Directrice,
EHPAD PENSION LES OLIVIERS
226 boulevard Léon Sauvan
06690 TOURRETTE LEVENS

Objet : Contrôle EHPAD PENSION LES OLIVIERS – Lettre de transmission au terme de la procédure contradictoire

Votre établissement a fait l'objet d'un contrôle sur pièces à partir du 19 juin 2023. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 04 octobre 2023.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriel le 27 octobre 2023 ont été analysés par mes services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents. La procédure contradictoire est désormais clôturée.

A ce stade de la procédure, 1 injonction, 5 prescriptions et 4 recommandations vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de la réception, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le suivi des mesures administratives sera assuré la Mission Inspection Contrôle Réclamations de l'Agence Régionale de Santé. Je vous demande d'adresser à ce service, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives, complété par vos soins, sous format Word et PDF et assorti des pièces justificatives. Un contrôle sur site pourra être réalisé afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives.



Je vous rappelle enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.